DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 598.

Des 18 & 21 Mars 1793, l'an second de la République Françoise,

Qui ordonnent 1.° le dénombrement & la désignation des vieux Châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux ; la rédaction d'une Adresse au peuple François ; la formation d'un Comité de salut public. 2.° L'établissement dans chaque Commune, d'un Comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers.

Décret du 18 Mars 1793.

1.° Dénombrement & désignation des vieux Châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux. Rédaction d'une Adresse au peuple François. Formation d'un Comité de salut public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapporteur de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département feront dénombrer & désigner les vieux châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux qui ne peuvent servir aux établissemens d'instruction publique ou à des fabriques & manufactures.

I I.

Il ſera fait un rapport à la vue de ces états par les comités des domaines & d'aliénation, ſur la démolition de ces châteaux, & ſur l'emploi & diſtribution qui pourroient être faits des matériaux provenant de ces démolitions, en faveur des citoyens peu fortunés.

I I I.

Il ſera fait une adreſſe au peuple François, tendant à éclairer les citoyens ſur l'exploſion contre-révolutionnaire qui vient de ſe manifeſter preſqu'en même temps dans pluſieurs parties de la république.

I V.

Il ſera formé inceſſamment, dans le ſein de l'aſſemblée, un comité de ſalut public, & organiſé de manière à prévenir toutes les défiances, à éteindre les diſcordes, & à établir des communications plus actives de la Convention nationale avec le Conſeil exécutif.

V.

La Convention nationale regardant comme une précaution indiſpenſable dans le moment actuel, de ſurveiller activement les étrangers, de faire ſortir ſans délai de la république, ceux qui ſont ſans aveu, en décrète le principe, & renvoie la rédaction & les moyens d'exécution à ſes comités réunis de légiſlation & de ſûreté générale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN DE-BRY, *préſident;* L. B. GUYTON, J. B. BOYER, FONFREDE & L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *ſecrétaires.*

DÉCRET du 21 Mars 1793.

2.° Établissement dans chaque Commune de la République, d'un Comité chargé de recevoir les déclarations des Étrangers qui y résident ou qui pourront y arriver.

LA CONVENTION NATIONALE considérant qu'à l'époque où des despotes coalisés menacent la république, plus encore par les efforts de leurs intrigues que par le succès de leurs armes, il est de son devoir de prévenir les complots liberticides;

Considérant qu'ayant reçu du peuple François la mission de lui présenter une constitution fondée sur les principes de la liberté & de l'égalité, elle doit, en redoublant de surveillance, empêcher que les ennemis de l'intérieur ne parviennent à étouffer le vœu des patriotes, & ne substituent des volontés privées à la volonté générale;

Voulant enfin donner aux magistrats du peuple tous les moyens d'éclairer le mal, & d'en arrêter les progrès, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans chaque commune de la république, & dans chaque section des communes divisées en sections, à l'heure qui sera indiquée à l'avance par le conseil général, un comité composé de douze citoyens.

II.

Les membres de ce comité qui ne pourront être choisis

ni parmi les eccléſiaſtiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant ſeigneurs de l'endroit & les agens des ci-devant ſeigneurs, ſeront nommés au ſcrutin, & à la pluralité des ſuffrages.

III.

Il faudra pour chaque nomination, autant de fois *cent votans* que la commune ou ſection de commune contiendra de fois mille ames de population.

IV.

Le comité de la commune, ou chacun des comités des ſections de communes, ſera chargé de recevoir pour ſon arrondiſſement les déclarations de tous les étrangers actuellemens réſidant dans la commune, ou qui pourront y arriver.

V.

Ces déclarations contiendront les noms, âge, profeſſion, lieu de naiſſance & moyens d'exiſter du déclarant.

VI.

Elles ſeront faites dans les huit jours après la publication du préſent décret; le tableau en ſera affiché & imprimé.

VII.

Tout étranger qui aura refuſé ou négligé de faire ſa déclaration devant le comité de la commune ou de la ſection ſur laquelle il réſidera, dans le délai ci-deſſus preſcrit, ſera tenu de ſortir de la commune ſous vingt-quatre heures, & ſous huit jours du territoire de la république.

VIII.

Tout étranger né dans les pays avec les gouvernemens

A 2

desquels les François sont en guerre, qui, en faisant sa déclaration, ne pourra pas justifier devant le comité, ou d'un établissement formé en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobiliaire acquise, ou de ses sentimens civiques, par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune, ou dans la section si la commune est divisée en sections, sera également tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, & sous huit jours du territoire de la république: dans le cas contraire, il lui sera délivré un certificat d'autorisation de résidence.

I X.

Les étrangers qui n'auront pas en France de propriété, ou qui n'y exerceront pas une profession utile, seront tenus, sous les peines y portées, outre les certificats de six citoyens, de donner caution jusqu'à concurrence de la moitié de leur fortune présumée.

X.

Tous ceux que la disposition des précédens articles, excluroit du territoire François, & qui n'en seroient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, & poursuivis par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

X I.

Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestations, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil général ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement & définitivement; &, à cet effet, lorsque le conseil ou les sections d'une commune suspendront leur séance, il sera

préalablement indiqué ſur le regiſtre, l'heure à laquelle le retour de la ſéance ſera fixé.

X I I.

Hors les cas de convocation extraordinaire, deſquels l'objet, la néceſſité ou la forme ſeront conſtatés ſur le regiſtre, toute délibération arrêtée dans l'intervalle de ſuſpenſion des ſéances, eſt annullée par le fait; le préſident & le ſecrétaire qui l'auront ſignée ſeront pourſuivis devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés à trois mois de détention.

X I I I.

Tout étranger, ſaiſi dans une émeute, ou qui ſeroit convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue par voie d'argent ou de conſeil, ſera puni de mort.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 23 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-préſident;* MAX. ISNARD, J. B. BOYER-FONFREDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mars

mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.